

CONTROLE DE SYNTHESE - DROIT MEDICAL - 6^e ANNEE - 02 JUILLET 2

Cochez la ou les réponses justes

1- Le tribunal criminel :

- a. est une section du tribunal ;
- b. juge les affaires civiles ;
- c. juge les affaires administratives ;
- d. est un tribunal au sein de la cour ;
- e. juge les affaires contraventionnelles.

2- La cour est une juridiction :

- a. dont le siège est le chef lieu de la Daïra ;
- b. qui juge les affaires déjà jugées au niveau du tribunal ;
- c. qui juge les affaires administratives ;
- d. qui dresse des jugements ;
- e. dont le siège est le chef-lieu de la Wilaya.

3- La loi est un texte :

- a. voté par les députés de l'APC ;
- b. voté par les députés de l'APW ;
- c. voté par les députés de l'APN ;
- d. pris par le conseil des ministres ;
- e. pris par le président de la cour suprême.

4- Un médecin peut-il refuser de soigner un patient ou de poursuivre la prise en charge ?

- a. oui, mais en absence d'urgence ;
- b. il doit informer sans délai le patient de sa décision ;
- c. il doit s'assurer du maintien de la continuité des soins ;
- d. non, il ne peut le faire en aucun cas
- e. le médecin est obligé de lui en révéler les motifs.

5- Est-il exact :

- a. le conseil de déontologie médicale est une instance professionnelle dont les membres sont désignés par le ministre de la santé ;
- b. le code de déontologie médical comporte 226 articles réparties en IV titres ;
- c. l'installation officielle du Conseil national de Déontologie médicale a eu lieu le 02 avril 1988 ;
- d. la déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession ;
- e. le code de déontologie médicale condamne l'homicide et les pratiques criminelles.

6- Concernant l'organisation des conseils de l'ordre :

- a. chaque wilaya possède son propre conseil régional ;
- b. il existe un seul conseil national qui siège à Alger ;
- c. il existe cinq sections ordinales nationales ;
- d. les membres du conseil régional sont élus par leurs confrères pour une durée de 04 ans ;
- e. il existe 56 sections ordinales régionales.

7- La sanction disciplinaire peut être :

- a. un emprisonnement ;
- b. un avertissement ;
- c. une amende ;
- d. un blâme ;
- e. une fermeture de l'établissement sanitaire

8- La femme enceinte :

- a. Peut être déclarée par les professionnels de santé ;
- b. Doit être déclarée par l'APC ;
- c. Doit être déclarée par les professionnels de santé ;
- d. Est inscrite dès le 2^{eme} trimestre de grossesse, selon son choix auprès d'une maternité ;
- e. Est inscrite dès le 3^{eme} trimestre de grossesse, obligatoirement auprès de la maternité la plus proche.

Cossigie Ty

9- Le conseil national de l'éthique des sciences de la santé :

- a. a vu le jour grâce à la loi n°85-05 du 16 février 1985 ;
- b. est chargé d'émettre des avis et des recommandations sur le prélèvement de tissus et d'organes et leur transplantation ;
- c. est chargé d'émettre son avis dans les essais sans finalité thérapeutique ;
- d. est installé en 1996 par décret exécutif ;
- e. comporte neuf (09) professeurs en science médicales désignés par le ministre chargé de la santé.

10- La législation du secret médical est contenue dans :

- a. le code de déontologie ;
- b. le code de l'éthique de juillet 2018 ;
- c. la loi sanitaire ;
- d. le nouvel arrêté ministériel n° 34 ;
- e. le code pénal ;

11- Parmi les dérogations légales au secret médical, nous avons :

- a. la déclaration de la maltraitance des sujets âgés ;
- b. la déclaration des maladies chroniques ;
- c. la déclaration de la maladie dépressive ;
- d. à l'occasion d'une réquisition ;
- e. les maladies à déclaration obligatoire.

12- Les dispositions pénales relatives aux professionnels de la santé, contenues dans la loi de la santé, concernent :

- a. l'inobservation de l'obligation du secret médical ;
- b. le non-respect du code de l'éthique et de déontologie médicale ;
- c. le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- d. l'exercice de la profession sous une fausse identité ;
- e. l'exercice illégal des professions de la santé ;

13- la nouvelle loi de la santé consacre tout un titre aux aspects éthique, déontologie et de bioéthique médicale qui stipule que :

- a. aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient ;
- b. le médecin doit respecter la volonté du patient, après l'avoir informé des conséquences de ses choix ;
- c. l'infraction aux règles déontologiques engage la responsabilité pénale du professionnel de santé ;
- d. la déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades ;
- e. il est créé des conseils nationaux et régionaux de déontologie médicale compétents respectivement à l'égard des médecins, des médecins-dentistes et des pharmaciens.

14- L'autorité requérante peut-être :

- a. le juge d'instruction ;
- b. l'officier de police judiciaire ;
- c. les magistrats de la juridiction de jugement ;
- d. le wali ;
- e. le président de l'assemblée populaire communale.

15- En cas de violences subies, les professionnels de la santé sont tenus d'informer dans l'exercice de leur profession les services concernés :

- a. Des violences subies par les femmes ;
- b. Des violences subies par tout individu ;
- c. Des violences subies par les incapables ;
- d. Des violences subies par les hommes ;
- e. Des violences subies par les personnes âgées.

- 16- La violation du secret médical est sanctionnée par :
- a. le code pénal ;
 - b. le code civil ;
 - c. le code de déontologie médicale ;
 - d. le code du travail ;
 - e. le code de la santé.
- 17- Dans le contrat médical, le consentement du malade :
- a. est facultatif ;
 - b. est obligatoire ;
 - c. doit être écrit ;
 - d. doit être écrit et signé ;
 - e. peut être oral seulement
- 18- Le contrat médical peut être établi :
- a. entre le malade et un médecin d'une structure publique ;
 - b. entre le malade et un hôpital public ;
 - c. entre le malade et un médecin privé ;
 - d. entre le malade et un médecin contrôleur (CNAS).
 - e. entre le malade et un médecin chargé des soins ;
- 19- Les obligations contractuelles sont des obligations :
- a. de moyens ;
 - b. de résultats ;
 - c. de soigner ;
 - d. de guérir ;
 - e. d'examiner, de soigner et de guérir.
- 20- Quand les soins fournis au malade à titre privé ne sont pas conformes aux règles d'usage, le médecin soignant peut être exposé à des problèmes de :
- a. responsabilité pénale ;
 - b. responsabilité administrative ;
 - c. responsabilité civile ;
 - d. responsabilité disciplinaire ;
 - e. responsabilité contractuelle.
- 21- Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique :
- a. est un acte puni par un blâme et/ou un avertissement ;
 - b. constitue une contravention punie d'un emprisonnement et/ou d'une amende ;
 - c. constitue un crime puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende ;
 - d. constitue un délit puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende ;
 - e. n'est pas un acte punissable
- 22- Pour être requis par une autorité judiciaire ou administrative et effectuer des constatations médico-légales :
- a. il est nécessaire d'être un médecin inscrit sur une liste d'expert ;
 - b. il n'est pas nécessaire d'être un médecin inscrit sur une liste d'expert ;
 - c. il est nécessaire d'être un médecin spécialiste ;
 - d. il n'est pas nécessaire d'être un médecin spécialiste ;
 - e. il est nécessaire d'être un médecin ayant au moins 3 années d'ancienneté.
- 23- La violation du secret médical met en jeu :
- a. La responsabilité pénale.
 - b. La responsabilité déontologique ;
 - c. La responsabilité civile ;
 - d. La responsabilité contractuelle ;
 - e. La responsabilité disciplinaire.

24- Est considéré comme une dérogation absolue au secret médical :

- a. La déclaration des naissances ;
- b. La dénonciation des avortements criminels;
- c. La déclaration de la rougeole ;
- d. Le signalement des toxicomanes;
- e. La déclaration du diabète et de ses complications.

25- La violation du secret médical est :

- a. Une infraction à l'article 301 du code pénal ;
- b. Une contravention ;
- c. Un délit ;
- d. Un crime ;
- e. Un manquement aux obligations du contrat médical.

26- Parmi les propositions suivantes concernant le secret médical est-il exact que :

- a. Il couvre tout ce qui a été vu, entendu et compris à l'occasion et dans l'exercice de la profession ;
- b. Il a été supprimé pour les médecins du travail ;
- c. Il est aboli par le décès du malade ;
- d. Il ne concerne pas les médecins hospitaliers ;
- e. Il est opposable au malade.

27- Le code de Nuremberg :

- a. Résulte de la crise d'éthique médicale qui est celle de la 1^{ère} guerre mondiale ;
- b. Est l'élaboration des règles éthiques, inspirées du jugement rendu au tribunal américain de Nuremberg ;
- c. Est extrait du jugement rendu au procès de médecins allemands ayant commis des crimes au cours de la 1^{ère} guerre mondiale ;
- d. Date de 1948 ;
- e. Date de 1947.

28- La déclaration universelle des droits de l'homme :

- a. Fait partie de la charte internationale des droits de l'homme ;
- b. A vu le jour le 10 décembre 1947 ;
- c. A été élaborée au sein de l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- d. Se compose d'un préambule et de 30 articles ;
- e. Est fondée sur, le droit à la liberté, à l'égalité en dignité et en droits, à la non discrimination ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

29- Les textes relatifs aux droits de l'homme comportent :

- a. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. La convention africaine relative aux droits de l'homme ;
- c. La convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- d. La convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.
- e. Le code de Nuremberg.

30- La loi actuelle relative à la santé

- a. Est la loi N°85-05 de 16 Février 1985 ;
- b. Est la loi N°90-17 du 31 juillet 1990 ;
- c. Est la loi N°18-11 du 02 juillet 2018 ;
- d. Comporte 450 articles ;
- e. Comporte 269 articles.

** Bon courage**



Département de Médecine de Constantine-Epreuve-SYNTHESE-DROIT MEDICAL-LE 04-07-2019

Date de l'épreuve : 02/07/2019

Page 1/1

Corrigé Type

Barème par question : 0.666667

N°	Rép.
1	D
2	BE
3	C
4	ABC
5	BDE
6	BD
7	BDE
8	C
9	BCDE
10	ACDE
11	ADE
12	ACDE
13	ABDE
14	ABCDE
15	ACE
16	ACE
17	B
18	CE
19	ABC
20	ACDE
21	D
22	BD
23	ABCDE
24	AD
25	ACE
26	A
27	BE
28	ADE
29	ACD
30	CD

Docteur
Mouhammad TIDJANI
Médecin Légiste

